ARRÊTÉ N° A 2025 - 303

Portant recrutement de Mme Nathalie HEBERT en qualité d'agent recenseur 2025

Laurence BERNARD, Maire de la Ville du Pecq,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu la délibération du Conseil Municipal du en date du 26 novembre 2003 portant organisation du recensement rénové de la Population,

Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Nathalie HEBERT est recrutée du 2 janvier au 21 février 2026 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement qui se dérouleront du 15 janvier au 21 février 2026. Elle est tenue d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- Distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- Vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis

Article 3 : Madame Nathalie HEBERT s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la Population de 2026, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 : Madame Nathalie HEBERT déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 : Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Madame Nathalie HEBERT est tenue d'avertir par écrit le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi elle peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Il est formellement interdit à Madame Nathalie HEBERT d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de propagande, de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur la met en relation.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et au représentant de l'Etat et notifiée à l'intéressée.

Fait au Pecq, le 20 novembre 2025

MAIRIE DU PECQ 78230 YVELINES

Le Maire,

Laurence BERNARD

La soussignée, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif.
Notifié le : Signature de l'Agent :